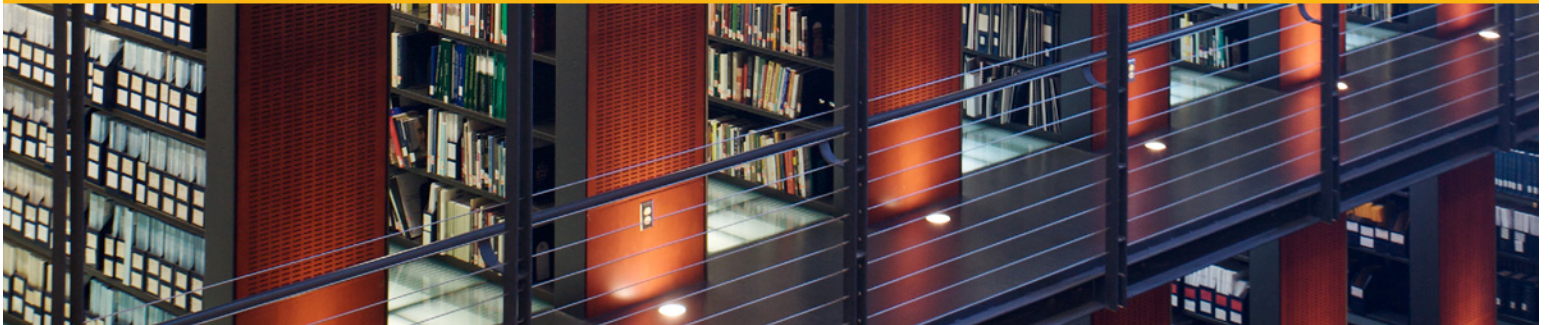




BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# Les langues officielles et le Parlement

Publication n° 2015-131-F  
Le 10 décembre 2015

**Chloé Forget**  
**Élise Hurtubise-Loranger**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

*Les langues officielles et le Parlement*  
(Étude générale)

Publication n° 2015-131-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES.....	1
2.1	La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	1
2.1.1	Le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats.....	2
2.1.2	Les archives, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement.....	3
2.1.3	L'impression et la publication des lois.....	3
2.2	La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	5
3	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – <i>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES</i> .....	5
3.1	Les débats et travaux du Parlement.....	6
3.2	Les actes législatifs et autres documents parlementaires.....	7
3.3	Les débats historiques.....	8
4	LES LANGUES OFFICIELLES ET LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE.....	8
5	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET LES LANGUES OFFICIELLES AU PARLEMENT.....	10
6	LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT ET LES LANGUES OFFICIELLES.....	10
7	CONCLUSION.....	11

# LES LANGUES OFFICIELLES ET LE PARLEMENT

---

## 1 INTRODUCTION

Au Canada, plusieurs dispositions constitutionnelles portent sur l'emploi des langues officielles dans le domaine législatif, reconnaissant ainsi aux deux communautés de langue officielle le droit de participer équitablement au processus parlementaire. Ces dispositions sont le fruit de l'histoire collective des Canadiens, et leur présence dans la Constitution canadienne confirme la nature fondamentale de ces droits.

Le présent document donne un bref aperçu de divers aspects de la question des langues officielles dans le contexte du Parlement canadien en examinant :

- les garanties et obligations découlant de la Constitution, notamment des dispositions pertinentes de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- les dispositions législatives figurant dans la *Loi sur les langues officielles*;
- certaines particularités de la procédure parlementaire relative aux langues officielles;
- certains enjeux liés à l'utilisation des langues officielles suscités par les nouvelles technologies;
- les obligations linguistiques auxquelles sont assujettis les hauts fonctionnaires du Parlement.

## 2 LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

### 2.1 LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Au cours des négociations menant à la Confédération de 1867, l'une des options proposées a été le bilinguisme *facultatif* dans les activités du futur Parlement du Canada. Les députés canadiens-français de l'époque se sont vigoureusement opposés à cette option et leurs protestations ont abouti à l'adoption d'une résolution prévoyant l'usage *obligatoire* du français et de l'anglais dans certains domaines précis de l'activité parlementaire<sup>1</sup>. Cette résolution est devenue l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, article qui se lit comme suit :

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux du Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Ainsi, cette disposition prévoit trois types de garanties dans le domaine législatif :

- le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats législatifs;
- l'emploi du français et de l'anglais pour les archives officielles, les procès-verbaux et les journaux des Chambres du Parlement;
- l'emploi du français et de l'anglais pour l'impression et la publication des lois.

L'objet de l'article 133 est d'accorder « un accès égal pour les francophones et les anglophones à la loi dans leur langue » et de garantir « une participation égale dans les débats et travaux parlementaires<sup>2</sup> ». L'interprétation de cette disposition doit en tenir compte. Sans accorder de statut officiel au français et à l'anglais, l'article 133 confirme tout de même le caractère bilingue du Parlement canadien, ce que le sénateur Gérald A. Beaudoin a qualifié d'« embryon de bilinguisme officiel<sup>3</sup> ». L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été interprété à diverses reprises par la Cour suprême du Canada, ce qui permet d'en comprendre la portée. Les sections qui suivent examinent chacune des composantes de cet article.

### 2.1.1 LE DROIT D'EMPLOYER LE FRANÇAIS OU L'ANGLAIS DANS LES DÉBATS

L'article 133 garantit explicitement à tous les parlementaires le droit de s'exprimer en français ou en anglais dans les débats. Les parlementaires n'étant pas tous bilingues, un système d'interprétation simultanée a été instauré à la Chambre des communes en 1959 par suite d'une motion du premier ministre John Diefenbaker<sup>4</sup> permettant ainsi à tous de pouvoir s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et d'être compris par l'ensemble des membres de la Chambre. Avant l'introduction de ce système d'interprétation simultanée, un parlementaire qui s'exprimait en français était généralement incompris de la majorité anglophone, ce qui avait ainsi pour effet de vider la Chambre des communes d'une bonne partie de ses membres<sup>5</sup>. Au Sénat, l'interprétation simultanée a été introduite en 1961.

Lors de l'instauration du système d'interprétation, un petit groupe de sept interprètes assumait la responsabilité de traduire tous les débats<sup>6</sup>. Depuis, le Bureau de traduction du Parlement a pris de l'expansion : il compte actuellement une trentaine d'interprètes permanents et fait également appel à une vingtaine d'interprètes pigistes de façon régulière.

En raison d'une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1986 (*MacDonald c. Ville de Montréal*), il n'est pas clair à l'heure actuelle que le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats parlementaires comprenne également le droit constitutionnel à l'interprétation simultanée<sup>7</sup>. Dans une opinion incidente, le juge Jean Beetz concluait que le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats parlementaires ne comprenait pas le droit à l'interprétation simultanée. Il est toutefois utile de noter que l'arrêt *MacDonald* s'inscrit dans un courant jurisprudentiel prônant l'interprétation restrictive des droits linguistiques, courant aujourd'hui écarté par l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>8</sup>, dans lequel la Cour suprême redéfinit les règles d'interprétation en matière de droits linguistiques. L'article 133 et les droits linguistiques en général doivent dorénavant bénéficier d'une interprétation large et libérale fondée sur leur objet.

De plus, d'après les propos tenus par le premier ministre Diefenbaker au moment de l'adoption de la motion portant sur le système d'interprétation simultanée, l'instauration de ce système était clairement vue comme la reconnaissance d'un droit constitutionnel :

Je crois également que la motion à l'étude représente la reconnaissance tardive du fait que, sous notre constitution, ce droit fondamental a été assuré et sera respecté comme partie intégrante de notre liberté constitutionnelle et qu'il sera jugé immuable et inchangé. C'est là, je crois, l'essence même du maintien de l'unité de notre pays. En somme, la Confédération est le fruit de l'association des Canadiens d'origine française et d'origine britannique. Pour cette raison, nous devrions tout faire et tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de ces droits constitutionnels fondamentaux, ainsi que l'égalité de ces droits linguistiques<sup>9</sup>.

Compte tenu de l'importance d'assurer le respect du droit de chacun d'employer la langue officielle de son choix et d'être compris dans un délai opportun, cette pratique, qu'elle bénéficie ou non d'une protection constitutionnelle, est maintenant indispensable au bon fonctionnement du Parlement.

#### 2.1.2 LES ARCHIVES, PROCÈS-VERBAUX ET JOURNAUX DES CHAMBRES DU PARLEMENT

L'article 133 prévoit que les « archives, procès-verbaux et journaux » doivent être produits dans les deux langues officielles. Cette obligation de bilinguisme suppose l'usage simultané du français et de l'anglais dans la publication de ces documents parlementaires : « ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix, mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les archives et les procès-verbaux<sup>10</sup> ». Ainsi, il ne suffit pas de produire certains passages en français et d'autres en anglais ou de les résumer dans l'autre langue officielle. Les documents doivent être disponibles intégralement dans les deux langues officielles.

Quels documents sont visés par cette obligation? En premier lieu, les « archives » des Chambres comprennent les lois et les projets de loi<sup>11</sup>. En second lieu, les « journaux » désignent les *Procès-verbaux* et les *Journaux* à proprement parler, c'est-à-dire le compte rendu analytique des votes et délibérations des Chambres<sup>12</sup>. Jusqu'en 1976, les *Journaux* étaient imprimés en deux versions distinctes, soit française et anglaise. Depuis le début de la deuxième session de la 30<sup>e</sup> législature, ils sont publiés en version bilingue disposée sur deux colonnes<sup>13</sup>.

#### 2.1.3 L'IMPRESSION ET LA PUBLICATION DES LOIS

L'article 133 prévoit expressément que les lois du Canada doivent être imprimées et publiées en français et en anglais – c'est-à-dire le bilinguisme législatif. Cette obligation vaut-elle à partir de la présentation d'un projet de loi jusqu'à la sanction royale? En d'autres mots, le bilinguisme doit-il s'appliquer pendant tout le processus d'adoption des lois ou seulement lors de l'impression et de la publication?

Le texte de l'article 133 n'étant pas explicite sur ce point, il faut se tourner vers l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux pour en déterminer la portée. Dans l'arrêt *Blaikie c. (P.G.) Québec*, le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec, dont les conclusions ont été confirmées par la Cour suprême<sup>14</sup>, conclut que

l'obligation d'imprimer et de publier les lois en français et en anglais comprend inévitablement l'obligation d'utiliser simultanément le français et l'anglais dans tout le processus d'adoption des lois :

Si le raisonnement peut sembler naïf, il n'en demeure pas moins inattaquable : comment peut-on imprimer et publier dans les deux langues une loi qui n'a pas été adoptée et qui n'existe officiellement que dans une des langues <sup>15</sup>?

Ainsi, pour que les versions française et anglaise des lois fassent toutes deux autorité, elles doivent être adoptées et sanctionnées dans les deux langues. Le fait de simplement les imprimer et les publier dans les deux langues ne suffit donc pas pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 133 <sup>16</sup>.

L'article 133 vise les lois à proprement parler, mais comprend également la législation déléguée. En effet, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres* de 1981, la Cour suprême du Canada a conclu que l'obligation de bilinguisme s'applique aux actes réglementaires adoptés par le gouvernement, par un ministre ou par un groupe de ministres <sup>17</sup>. Les règlements de l'administration publique, dans la mesure où ils sont soumis à l'approbation du gouvernement ou d'un ministre, deviennent assimilables à des mesures gouvernementales et sont ainsi assujettis à l'obligation de bilinguisme prévue à l'article 133 <sup>18</sup>.

En ce qui concerne les décrets, la Cour suprême du Canada a précisé, dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1992, que l'obligation de bilinguisme visait également les décrets de « nature législative » <sup>19</sup>. Pour déterminer si un décret est de nature législative, la Cour indique qu'il faut tenir compte de la forme, du contenu et de l'effet du texte. Ces critères ne sont pas cumulatifs <sup>20</sup>. Pour la forme, il faut examiner le lien entre le texte de loi et le corps législatif. Pour ce qui est du contenu, il faut évaluer si le texte impose une règle de conduite. Et enfin, concernant l'effet du texte, il faut déterminer si celui-ci a force de loi et s'il s'applique à un nombre indéterminé de personnes.

La Cour suprême s'est également penchée sur la question de l'application de la règle de bilinguisme dans le cas des textes de loi incorporés par renvoi. Par exemple, si une loi fédérale ou l'un de ses règlements incorpore des normes législatives provenant d'une loi provinciale, ces normes législatives doivent-elles être disponibles dans les deux langues officielles? La Cour suprême a établi le critère à suivre dans le contexte de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* :

Certains documents sont simplement mentionnés dans des textes législatifs; il n'est pas nécessaire de les consulter pour comprendre le texte lui-même. D'autres sont « incorporés par renvoi » en ce sens qu'ils *font partie intégrante du texte primaire comme s'ils y étaient reproduits*. C'est ce dernier type d'incorporation qui peut être qualifié d'« incorporation véritable » et qui est susceptible d'entraîner des obligations en matière de traduction aux termes de l'art. 23 <sup>21</sup> [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES].

Ainsi, les textes qui font partie intégrante de la loi ou du règlement doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

## 2.2 LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

En ce qui a trait aux dispositions qui visent le Parlement, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) reprend essentiellement les mêmes droits et obligations que l'article 133, mais en apportant quelques ajouts et clarifications.

Tout d'abord, il importe de noter l'article 16, dont le premier paragraphe constitutionnalise le statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada. Le statut de langue officielle avait été accordé au français et à l'anglais dans la *Loi sur les langues officielles* de 1969<sup>22</sup>, mais ce principe n'avait pas encore reçu de protection constitutionnelle.

Pour la présente étude, il convient également de noter les articles 17 et 18 de la *Charte*, qui portent respectivement sur la langue des débats et des travaux du Parlement et sur la langue des lois et autres documents parlementaires. Plus précisément, l'article 17 prévoit que « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement ». Cette disposition vient essentiellement confirmer un état de fait en réaffirmant le droit d'utiliser la langue officielle de son choix dans les débats des Chambres du Parlement, droit que garantissait déjà l'article 133.

L'article 17 apporte tout de même un nouvel élément, en ce qu'il étend ce droit aux autres travaux parlementaires tels que les travaux des comités du Sénat et de la Chambre des communes. Ainsi, le droit d'utiliser la langue officielle de son choix tant devant le Sénat et la Chambre des communes que devant les comités parlementaires est dorénavant un droit constitutionnel.

L'article 18 prévoit pour sa part que « les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ».

L'article 18 reprend des droits et obligations déjà prévus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition précise que les versions française et anglaise des lois ont également force de loi et sont de même valeur, laissant ainsi entendre que les lois sont adoptées dans les deux langues officielles. Ce principe, qui n'était pas énoncé de façon explicite à l'article 133, est dorénavant reconnu dans la Constitution canadienne.

## 3 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Les garanties constitutionnelles constituent un minimum qui peut être complété par des lois tant fédérales que provinciales<sup>23</sup>. Ainsi, le Parlement a adopté en 1969 la première *Loi sur les langues officielles* par suite des recommandations de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Cette loi reconnaissait pour la première fois le statut de langue officielle au français et à l'anglais pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada.



Après l'adoption de la *Charte* en 1982, la *Loi sur les langues officielles* a été révisée et modernisée pour tenir compte des nouvelles garanties constitutionnelles contenues dans la *Charte* en matière de droits linguistiques. Une nouvelle *Loi sur les langues officielles*<sup>24</sup> (LLO) a donc été adoptée en 1988.

Les deux premières parties de la LLO sont particulièrement pertinentes pour la présente étude. La partie I porte sur la langue des débats et travaux parlementaires. La partie II, quant à elle, porte sur la langue des actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Incidemment, il faut aussi noter que les dispositions touchant les institutions du Parlement ne se trouvent pas uniquement dans les deux premières parties de la LLO. En effet, le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement sont des « institutions » énumérées à l'article 3 de la LLO et, par conséquent, sont assujetties à d'autres parties de cette loi portant notamment sur la langue de travail et la langue des services offerts au public.

La LLO s'est vu accorder le statut de loi quasi constitutionnelle par les tribunaux. En effet, dans l'arrêt *Lavigne c. Commissariat aux langues officielles*, la Cour suprême du Canada confirme que la LLO n'est pas une loi ordinaire :

L'importance de ces objectifs de même que les valeurs constitutionnelles incarnées par la *Loi sur les langues officielles* confèrent à celle-ci un statut privilégié dans l'ordre juridique canadien. Son statut quasi constitutionnel est reconnu par les tribunaux canadiens [...] Les racines constitutionnelles de cette loi de même que son rôle primordial en matière de bilinguisme justifient une telle interprétation<sup>25</sup>.

En 2014, dans l'arrêt *Thibodeau c. Air Canada*, la Cour suprême du Canada a réaffirmé le statut quasi constitutionnel de la LLO en indiquant que celle-ci fait partie de cette catégorie privilégiée de lois « qui expriment “certains objectifs fondamentaux de notre société” et qui doivent être interprétées “de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui [les] sous-tendent<sup>26</sup>” ».

La LLO contient des dispositions qui tirent leur source des différentes dispositions constitutionnelles, mais qui, en matière de débats parlementaires et d'actes législatifs, vont souvent au-delà des garanties constitutionnelles examinées plus tôt.

### 3.1 LES DÉBATS ET TRAVAUX DU PARLEMENT

La partie I de la LLO comprend un seul article portant sur la langue des débats et des travaux parlementaires. Le premier paragraphe de cet article confirme que le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement et que toute personne a le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces langues dans les débats et travaux du Parlement. Pour l'essentiel, le premier paragraphe reprend les droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 17 de la *Charte*. Quant au second paragraphe, il va au-delà des dispositions constitutionnelles existantes en garantissant le droit à l'interprétation simultanée des débats et travaux du Parlement.

Pour ce qui est de la diffusion de ces débats et travaux parlementaires, celle-ci constitue un service au sens de la partie IV de la LLO<sup>27</sup>. Depuis 1977, le grand public peut suivre les débats de la Chambre des communes à la radio et à la télévision. De 1979 à 1991,

la diffusion des débats était assurée par la Société Radio-Canada (SRC) par l'entremise de deux chaînes parlementaires, l'une française et l'autre anglaise<sup>28</sup>. Le public pouvait donc suivre les débats dans la langue officielle de son choix.

En 1991, ces chaînes parlementaires ont disparu en raison de restrictions budgétaires à la SRC. C'est à partir de cette date que la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) a assuré la diffusion des débats et travaux parlementaires. La Chambre transmet les signaux audio en français, en anglais et en son original à CPAC, qui les redistribue à son tour aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR).

L'entente conclue entre la Chambre des communes et CPAC prévoyait que celle-ci devait distribuer l'ensemble des signaux aux EDR. Toutefois, les câblodistributeurs, qui n'étaient aucunement liés par cette entente avec la Chambre, pouvaient choisir de ne diffuser qu'un seul des trois signaux audio. Ainsi, dans certaines régions du pays, les débats parlementaires ont été diffusés dans une seule langue officielle ou en son original sans traduction.

Cette situation a donné lieu à une plainte en vertu de la LLO auprès de la commissaire aux langues officielles, puis à un recours devant la Cour fédérale du Canada. La Cour a conclu que la Chambre des communes « doit, si elle utilise un intermédiaire pour fournir des services qu'elle est tenue d'offrir dans les deux langues officielles, veiller à ce que cet intermédiaire se conforme à cette obligation<sup>29</sup> ». La Chambre doit donc s'assurer que CPAC et ultimement les EDR, diffusent les débats dans les deux langues officielles.

Depuis, un règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes oblige les EDR à diffuser les signaux dans les deux langues officielles pour faire en sorte que les débats et travaux parlementaires soient accessibles au public dans la langue officielle de son choix<sup>30</sup>.

### **3.2 LES ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

La partie II de la LLO porte sur les actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Cette partie contient, entre autres, des dispositions concernant la tenue, l'impression et la publication des archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement (art. 5), ainsi qu'une disposition sur l'adoption, l'impression et la publication des lois du Parlement (art. 6).

Ces dispositions reproduisent les obligations constitutionnelles examinées plus tôt, mais encore une fois, la LLO fait preuve de plus de clarté en précisant explicitement que le processus d'adoption des lois est visé par la LLO et doit ainsi se faire dans les deux langues officielles.

La LLO traite également de la question de la législation déléguée et vise tous les actes publiés dans la *Gazette du Canada* ainsi que les actes de nature publique et générale (par. 7(1)). La LLO va donc au-delà des critères établis par la Cour suprême dans les arrêts *Blaikie* et dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1992, en exigeant que tous les textes publiés dans la *Gazette* le soient dans les deux langues officielles. Le deuxième paragraphe de l'article 7 vise les actes du

pouvoir exécutif. Ceux-ci doivent également être publiés dans les deux langues officielles, s'ils sont de nature publique et générale.

L'article 13, pour sa part, reprend un principe constitutionnel et, par le fait même, un principe important d'interprétation législative : les versions française et anglaise des actes législatifs visés par la partie II ont également force de loi et ont la même valeur.

### 3.3 LES DÉBATS HISTORIQUES

Les *Ressources parlementaires historiques canadiennes* de la Bibliothèque du Parlement mettent à la disposition du public sur un portail<sup>31</sup> en ligne les débats et journaux historiques du Sénat et de la Chambre des communes dans les deux langues officielles.

En 1871 et en 1880 respectivement, le Sénat et la Chambre des communes ont adopté les comptes rendus officiels de leurs débats, les publiant en volumes reliés et indexés. Ces débats, ayant été numérisés, se trouvent sur ledit portail. Les débats reconstitués, c'est-à-dire ceux qui ont eu lieu avant l'adoption des comptes rendus officiels, sont également disponibles sur le portail, bien qu'il s'agisse de versions non officielles. Quoique certains débats aient été publiés initialement dans une seule langue officielle, le portail en offre la version traduite<sup>32</sup>.

Puis, les *Journaux* du Sénat et de la Chambre des communes, qui forment le compte rendu officiel des décisions et autres travaux des deux Chambres, ont également été numérisés et mis à la disposition du public sur le portail, dans les deux langues officielles<sup>33</sup>.

## 4 LES LANGUES OFFICIELLES ET LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

La dualité linguistique canadienne figure non seulement dans la Constitution et la législation, mais également dans les procédures et usages du Sénat et de la Chambre. Par exemple, le premier Président bilingue de la Chambre, Joseph-Godéric Blanchet<sup>34</sup> avait pris l'habitude d'alterner entre les versions française et anglaise de la prière récitée au début de chaque séance<sup>35</sup>.

Le paragraphe 7(2) du *Règlement de la Chambre des communes* dispose que le député élu à titre de vice-président de la Chambre doit « connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur<sup>36</sup> ». Par exemple, à l'époque où Jeanne Sauvé, fransaskoise d'origine, était Présidente de la Chambre des communes, le vice-président était Lloyd Francis, un anglophone de la région d'Ottawa. Cette règle n'est toutefois plus respectée depuis le début de la 37<sup>e</sup> législature.

La dualité linguistique se manifeste également dans le contexte des comités parlementaires. En effet, au début de chaque session parlementaire, plusieurs comités adoptent des motions prévoyant que les documents fournis par un témoin ne seront distribués que lorsqu'ils seront disponibles dans les deux langues officielles<sup>37</sup>.

Ce type de motion illustre le conflit potentiel entre le droit des parlementaires de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix et le droit des témoins d'employer le français ou l'anglais dans leurs rapports avec le Parlement. De fait, par suite d'une plainte déposée au Commissariat aux langues officielles, un recours a été entamé devant la Cour fédérale pour contester la validité de cette pratique. Selon le demandeur, cette pratique était contraire à son droit d'employer la langue officielle de son choix devant un comité parlementaire, droit garanti par le paragraphe 4(1) de la LLO.

En première instance, la Cour fédérale a conclu que cette pratique ne portait pas atteinte au droit en question. En effet, la Cour était d'avis que le droit prévu au paragraphe 4(1) permet à tout individu de s'exprimer dans la langue officielle de son choix dans les débats et travaux du Parlement, mais qu'il ne comprend toutefois pas le droit d'imposer la diffusion et la distribution de documents aux membres d'un comité parlementaire. La décision de distribuer des documents relève plutôt du pouvoir absolu des comités parlementaire de régir leur procédure interne et est protégée par le privilège parlementaire. Ainsi, la Cour a pu conclure que les droits linguistiques du demandeur n'avaient pas été brimés. La Cour d'appel fédérale a appuyé les conclusions de la juge de première instance, puis la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Knopf, mettant ainsi fin à ce recours<sup>38</sup>.

Les langues autres que le français et l'anglais peuvent être utilisées dans les débats de la Chambre, mais avec modération et de préférence avec un avis au préalable<sup>39</sup>. Par exemple, des députés se sont exprimés en inuktitut à l'occasion des débats entourant la création du territoire du Nunavut. D'autres députés ont souligné des dates importantes en parlant brièvement, entre autres, en japonais, en grec et en gaélique<sup>40</sup>.

Il est aussi important de noter qu'au cours de la première session de la 39<sup>e</sup> législature, le sénateur Eymard Corbin a déposé la motion suivante visant à reconnaître le droit d'utiliser des langues ancestrales autochtones dans les travaux du Sénat :

Que le Sénat reconnaisse le droit inaliénable des premiers habitants du territoire aujourd'hui appelé Canada, d'utiliser et de communiquer à toutes fins utiles dans leur langue ancestrale;

Que, pour faciliter l'expression de ce droit, le Sénat prenne les mesures administratives et mette en place les moyens techniques qui s'imposent pour permettre, dans l'immédiat, l'utilisation de leur langue ancestrale au Sénat par les sénateurs qui le désirent<sup>41</sup>.

Cette motion a été débattue au Sénat à maintes reprises, puis a été renvoyée au Comité permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement, afin que la question soit étudiée plus à fond. Le Comité a entendu divers témoins, puis s'est rendu en mission d'étude au Nunavut afin d'observer les mécanismes mis en place par la législature du territoire pour assurer la traduction simultanée de ses débats. À la suite de ce déplacement, le Comité a publié un rapport, en avril 2008, afin de rendre compte de ses observations et faire quelques recommandations<sup>42</sup>.

En premier lieu, le Comité a recommandé qu'un projet pilote portant sur l'utilisation de l'inuktitut dans la chambre du Sénat soit amorcé le plus tôt possible afin de

répondre aux besoins immédiats de deux sénateurs dont la langue maternelle était l'inuktitut. Le rapport proposait en outre d'étendre ce projet pilote à deux comités sénatoriaux, soit le Comité permanent des peuples autochtones et le Comité permanent des pêches et océans, puisque la participation des sénateurs autochtones y est généralement élevée. Enfin, le Comité a recommandé qu'un examen du projet pilote soit fait après une période raisonnable (la durée d'une législature, par exemple) afin de trouver des moyens efficaces permettant d'inclure d'autres langues autochtones dans les débats de la chambre du Sénat. Le rapport du Comité a été déposé le 9 avril 2008, puis débattu quelques jours plus tard, soit les 17 et 30 avril, pour être ensuite adopté, avec dissidence, le 14 mai 2008.

## 5 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET LES LANGUES OFFICIELLES AU PARLEMENT

L'avènement de nouvelles technologies et de nouveaux moyens de communication tels que les médias sociaux soulève des questions quant à l'utilisation des langues officielles au Parlement. En effet, les parlementaires recourent aux médias sociaux de plus en plus fréquemment, notamment afin de communiquer avec la population et de promouvoir leur travail. Certains parlementaires utilisent une seule langue officielle, alors que d'autres utilisent les deux.

En 2014, le Commissariat aux langues officielles a entrepris une enquête après avoir reçu plusieurs plaintes concernant les communications unilingues d'un ministre sur un média social<sup>43</sup>. En 2015, le rapport d'enquête préliminaire du Commissariat, dont le contenu est devenu public, indiquait que lorsqu'un représentant du gouvernement tel qu'un ministre communique avec le public dans cette capacité, il doit le faire dans les deux langues officielles<sup>44</sup>.

Enfin, le Parlement lui-même a une page Facebook destinée aux jeunes et intitulée *Parlement du Canada – Connexion jeunesse*<sup>45</sup>. Une page Facebook distincte offrant le même contenu en anglais est également disponible<sup>46</sup>. Pareillement, le Sénat du Canada a deux pages Twitter, l'une en anglais et l'autre en français, qui offrent le même contenu, c'est-à-dire un fil de nouvelles de la Chambre haute du Canada<sup>47</sup>.

## 6 LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT ET LES LANGUES OFFICIELLES

En mai 2012, la députée Alexandrine Latendresse a déposé le projet de loi d'initiative parlementaire C-419, Loi sur les compétences linguistiques (LCL), qui a reçu la sanction royale en juin 2013<sup>48</sup>. La LCL impose comme condition préalable à la nomination de personnes à des postes importants relevant du Parlement – à savoir ceux des hauts fonctionnaires du Parlement (aussi appelés « agents du Parlement ») – la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles. Selon l'article 2 de la LCL, cette condition préalable à la nomination est obligatoire pour les postes suivants :

- le vérificateur général du Canada;
- le directeur général des élections;

- le commissaire aux langues officielles du Canada;
- le commissaire à la protection de la vie privée;
- le commissaire à l'information;
- le conseiller sénatorial en éthique;
- le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- le commissaire au lobbying;
- le commissaire à l'intégrité du secteur public;
- le président de la Commission de la fonction publique.

Cette loi a été débattue au Parlement à la suite de la nomination de Michael Ferguson – unilingue anglophone au moment de sa nomination – à titre de vérificateur général du Canada. En effet, selon M<sup>me</sup> Latendresse, le titulaire d'un poste de haut fonctionnaire du Parlement doit pouvoir « communiquer dans les deux langues pour pouvoir exercer correctement ses fonctions<sup>49</sup> ». Le commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, lui-même un haut fonctionnaire du Parlement, a appuyé le projet de loi devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles :

Ce qui est important concernant les agents du Parlement, c'est qu'ils ont des obligations directes avec les parlementaires. Il est donc très important que les parlementaires puissent être compris dans la langue de leur choix<sup>50</sup>.

Cette idée du respect des droits linguistiques des parlementaires a fait son chemin ailleurs au Canada. Dans son rapport annuel 2014-2015, la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick affirme que l'Assemblée législative de sa province devrait « suivre l'exemple du Parlement canadien qui a adopté en juin 2013 la *Loi concernant les compétences linguistiques*<sup>51</sup> ». En effet, dans son rapport, elle recommande que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte une loi établissant, comme condition préalable à la nomination à un poste d'agent de l'Assemblée législative, la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles<sup>52</sup>.

## 7 CONCLUSION

Plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives portent sur l'emploi des langues officielles dans le secteur législatif. Ces dispositions, solidement ancrées dans la nature bilingue du Canada, visent une panoplie d'activités parlementaires telles que les débats, les travaux, le processus législatif et divers documents parlementaires. Ces diverses dispositions accordent des droits tant aux parlementaires qu'au public canadien, faisant ainsi du Parlement une institution accessible à tous les membres des deux communautés de langue officielle. Comme l'indiquent deux chercheurs qui se sont penchés sur la question, la participation au processus parlementaire est particulièrement essentielle pour la vitalité d'une communauté minoritaire de langue officielle :

Le droit de prendre part à l'activité législative est une des conditions minimums d'une langue qui se veut efficace non seulement dans le domaine privé, mais

aussi dans le domaine public. C'est cela qui permet à un groupe linguistique minoritaire de participer, dans sa propre langue, à la vie publique<sup>53</sup>.

Grâce à la vigilance des législateurs, le Canada dispose des outils et des droits permettant de faire en sorte que les deux communautés de langue officielle sont des composantes actives du Parlement canadien et, par conséquent, de la société canadienne.

---

## NOTES

1. André Braën, « La rédaction bilingue des comptes rendus des comités de la Chambre des communes », *Revue générale de droit*, vol. 26, 1995, p. 536.
2. *Ibid.*, p. 537. Voir également le [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba](#), [1985] 1 R.C.S. 721, p. 739.
3. Gérald A. Beaudoin, *Essais sur la Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, p. 237.
4. *Journaux de la Chambre des communes*, 70 (11 août 1958), p. 402.
5. Réjean M. Patry, *La législation linguistique fédérale*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, p. 41.
6. Allocution du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Réception marquant le 40<sup>e</sup> anniversaire des services d'interprétation simultanée à la Chambre des communes, 16 mars 1999.
7. [MacDonald c. Ville de Montréal](#), [1986] 1 R.C.S. 460, p. 488. Voir également Michel Doucet, « Le bilinguisme législatif », dans Michel Bastarache (dir.), *Droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2013, p. 194 et 195.
8. [R. c. Beaulac](#), [1999] 1 R.C.S. 768.
9. Chambre des communes, [Débats](#), vol. III, 1<sup>re</sup> session, 24<sup>e</sup> législature (11 août 1958), p. 3498 (J.G. Diefenbaker, premier ministre).
10. Doucet (2013), p. 199 et 200, citant *Blaikie c. P.G. Québec*, [1978] C.S. 37, par. 44 et 45.
11. *Ibid.*, p. 58.
12. Robert Marleau et Camille Montpetit, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Montréal, Chenelière/McGraw-Hill, 2000, p. 963.
13. *Ibid.*, p. 964.
14. [Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres](#), [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1022, et [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba](#) (1985), p. 774 et 775.
15. *Blaikie c. P.G. Québec* (1978), par. 54 [TRADUCTION].
16. *Ibid.*, par. 56.
17. [Procureur général du Québec c. Blaikie et autres](#), [1981] 1 R.C.S. 312, par. 18 et 19.
18. *Ibid.*, par. 52 et 53.

19. [Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba](#), [1992] 1 R.C.S. 212, p. 223. La Cour suprême a rendu cette décision dans le contexte de l'art. 23 de la [Loi sur le Manitoba](#) (*Loi modifiant et prorogeant la loi 32-33 Victoria, chapitre 3, et concernant l'organisation du gouvernement du Manitoba*, 1870, 33 Vict., ch. 3 (Canada)), qui comporte des obligations équivalentes à celles de l'art. 133 de la Constitution pour les fins de la province du Manitoba. Ainsi, la jurisprudence de la Cour suprême portant sur l'art. 23 s'applique également dans le cas de l'art. 133.
20. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1992).
21. *Ibid.*, p. 228.
22. *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1969, ch. O-2, art. 2.
23. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1992), p. 223.
24. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).
25. [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), [2002] 2 R.C.S. 773, par. 23.
26. [Thibodeau c. Air Canada](#), [2014] 3 R.C.S. 340, par. 12.
27. Cette partie de la LLO porte sur la communication avec le public et la prestation des services et comprend les obligations des institutions visées par la LLO envers le public. Voir l'arrêt [Quigley c. Canada \(Chambre des communes\)](#), [2003] 1 C.F. 132.
28. Parlement du Canada, Comité mixte des langues officielles, [La diffusion et la disponibilité des débats et travaux du Parlement dans les deux langues officielles](#), deuxième rapport, 1<sup>re</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, mai 2001.
29. *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, par. 55.
30. Voir le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, modifié par l'avis du CRTC 2001-115; il est à noter que la décision de radiodiffusion CRTC 2013-391 renouvelle la licence de radiodiffusion du service national de catégorie A spécialisé de langue anglaise et française CPAC pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2018.
31. Bibliothèque du Parlement, [Ressources parlementaires historiques canadiennes](#).
32. Bibliothèque du Parlement, « [À propos / Aide](#) », *Ressources parlementaires historiques canadiennes*.
33. *Ibid.*
34. Joseph-Godéric Blanchet a été Président de la Chambre des communes au cours de la quatrième législature, de 1879 à 1882.
35. Marleau et Montpetit (2000), p. 360.
36. [Règlement de la Chambre des communes](#), octobre 2015.
37. Marleau et Montpetit (2000), p. 849.
38. [Knopf c. Canada \(Chambre des communes\)](#), 2007 CAF 308, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2008] C.S.C.R. n<sup>o</sup> 26.
39. Marleau et Montpetit (2000), p. 515 (note 92).
40. *Ibid.*, p. 515.
41. Sénat, Avis de motion, 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 6 avril 2006.
42. Sénat, Comité permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement, [Cinquième rapport](#), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, avril 2008.



43. La Presse Canadienne, « [Bilinguisme : enquête sur les « tweets » de John Baird](#) », *Radio-Canada*, 21 août 2014; Robert Bostelaar, « [John Baird's tweets under investigation after language complaint](#) », *Ottawa Citizen*, 21 août 2014.
44. Daniel Thibeault, « [John Baird critiqué par le commissaire aux langues officielles pour ses gazouillis unilingues anglais](#) », *Radio-Canada*, 11 février 2015 ; The Canadian Press, « [Language commissioner says ministers must tweet in both English and French](#) », *The Globe and Mail*, 12 février 2015.
45. Parlement du Canada, [Parlement du Canada – Connexion jeunesse](#), Facebook.
46. Parliament of Canada, [Parliament of Canada – Youth Connection](#), Facebook.
47. [Sénat du Canada](#), Twitter; [Senate of Canada](#), Twitter.
48. [Loi sur les compétences linguistiques](#), L.C. 2013, ch. 36.
49. Chambre des communes, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> mai 2012, 1005 (Alexandrine Latendresse, députée, Louis-Saint-Laurent).
50. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 17 juin 2013, 21:32 (Graham Fraser, commissaire aux langues officielles du Canada).
51. Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2014-2015](#), juin 2015, p. 24 et 25.
52. *Ibid.*, p. 31.
53. Doucet (2013), p. 190 et 191.